



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-185

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 /

47-2022-10-24-00007 - Arrêté portant dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'atrazine DESETHYL DEISOPROPYL source de Chamouleau sur la commune de TRENTELS (8 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47) /

47-2022-10-25-00001 - Délégation de signatures SIE Villeneuve sur Lot (4 pages)

Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2022-10-24-00005 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle commune de SAINT LEON (2 pages)

Page 17

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2022-10-24-00006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SASU QUALIMMO à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 20

47-2022-10-25-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de Monsieur DELMAS pour son installation de stockage de véhicules hors d usage située au lieu-dit « Soulages », 746 route de Rouffiac à Monbahus au titre des Installations Classées pour la Protection de l Environnement (4 pages)

Page 23

SNCF Réseau /

47-2022-10-12-00010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue de Rooy sur la commune de Villeneuve sur Lot, parcelle cadastrée DZ 308.347 (2 pages)

Page 28

Sous-préfecture de Marmande / Sous-préfet de Marmande-Nérac

47-2022-10-24-00004 - arrêté slalom marmande 5 et 6 nov (7 pages)

Page 31

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2022-10-24-00007

Arrêté portant dérogation à la limite de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine
pour l'atrazine DESETHYL DEISOPROPYL source
de Chamouleau sur la commune de TRENTELS



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°

**PORTANT DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE DES EAUX DESTINEES
A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR L'ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL**

Source de Chamouveau sur la commune de TRENTELS

Maître d'ouvrage : EAU 47

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21, R.1321-31 à R.1321-36 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU le code rural, et notamment les articles R.114-1 à R.114-10 et R.114-6 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-5-2 et R. 2224-5-3 ;

VU l'arrêté du ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du ministère chargé de la santé du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté d'autorisation de la source Chamouveau n°2003-301-3 portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source de Chamouveau sur la commune de Trentels et portant autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/07/022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/10/028 du 11 octobre 2018 renouvelant l'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe des calcaires gris de l'Agenais par dérivation des eaux de la source de Chamouveau sur la commune de Trentels en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission Européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présences de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

VU les avis de l'Anses en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et des 22 avril 2013 et 17 février 2016 relatifs à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le dossier déposé par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Lot-et-Garonne Eau 47 en date du 27 août 2022, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les produits phytosanitaires,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl (DeDIA) par arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, est dépassée régulièrement dans l'eau de la source de Chamouleau ;
- que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 60 µg/L et qu'en dessous de cette valeur, en l'état actuel des connaissances, la consommation de cette eau n'engendre aucun effet néfaste pour la santé ;
- que la source de Chamouleau est interconnectée avec le forage de Monplaisir situé sur la commune de Savignac sur Leyze pour permettre l'alimentation du bourg de Trentels mais que cette interconnexion n'est aujourd'hui pas suffisante (i) pour alimenter totalement en eau potable le bourg de Trentels, et (ii) pour assurer une dilution suffisante pour délivrer en permanence une eau conforme à la limite de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé ;
- que le pétitionnaire a démontré qu'il n'existait pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution en eau ;
- la programmation par le syndicat Eau 47 de travaux pour permettre de renforcer cette interconnexion et permettre d'alimenter la totalité du bourg de Trentels par le forage de Monplaisir ;
- le suivi renforcé de la qualité de l'eau mis en place sur le réseau de distribution de la commune de Trentels pendant la période dérogatoire : suivi mensuel du paramètre Atrazine et de ses métabolites dont l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} - Dérogation à la limite réglementaire :

Le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Lot-et-Garonne Eau 47 est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007, à distribuer de l'eau ne respectant pas la limite de qualité réglementaire en vigueur pour le paramètre suivant :

- l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl (DeDIA)

en provenance de la source Chamouleau sur la commune de Trentels, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Valeur dérogatoire autorisée :

Cette autorisation dérogatoire est accordée sans restriction de consommation jusqu'à la valeur maximale suivante :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Atrazine Déséthyl Déisopropyl	0,60 µg/l

Article 3 - Durée de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 mois.

Article 4 - Zone de distribution concernée :

La zone de distribution visée par cette dérogation est l'unité de distribution desservie par la Source Chamouleau, soit l'unité de distribution Nord du Lot – Trentels-Chamouleau qui alimente le bourg de la commune de Trentels.

Article 5 - Information de la population :

Le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Lot-et-Garonne Eau 47 est tenu d'informer de manière appropriée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population desservie de la présente dérogation, des conditions dont elle est assortie, des mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et de toute autre information jugée utile.

Article 6 - Programme d'action

- **Volet curatif :** les travaux d'interconnexion avec le forage Monplaisir, tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, doivent être mis en œuvre durant la période dérogatoire pour permettre, à l'issue, une alimentation exclusive du bourg de Trentels par cette ressource ;
- **Volet préventif :** la source de Chamouleau ayant été désignée captage sensible de priorité 4 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027, un plan d'action préventif visant à réduire les pollutions diffuses devra être initié par le syndicat Eau 47 d'ici 2027 si la conservation de cette ressource est confirmée par les conclusions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable qui sera engagé début 2023.

Article 7 - Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées :

L'autocontrôle réalisé par le gestionnaire du réseau d'eau potable est renforcé pendant la période dérogatoire par le suivi mensuel de l'atrazine et de ses métabolites.

A l'issue des travaux, une analyse portant sur les mêmes paramètres sera réalisée pour vérifier la conformité réglementaire de la qualité de l'eau distribuée.

Article 8 - Bilan de la période dérogatoire

A l'issue de la période dérogatoire, un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation est établi par Eau 47 et adressé à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Lot-et-Garonne Eau 47 et au maire de la commune de Trentels.

Article 10 - Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et affiché à la mairie de Trentels pendant toute sa durée d'application.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et le maire de Trentels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 octobre 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Résultats des analyses
- Annexe 2 : Schéma de distribution actuel
- Annexe 3 : Quantité d'eau et population alimentée
- Annexe 4 : Résumé du plan d'action

Voies et délais de recours

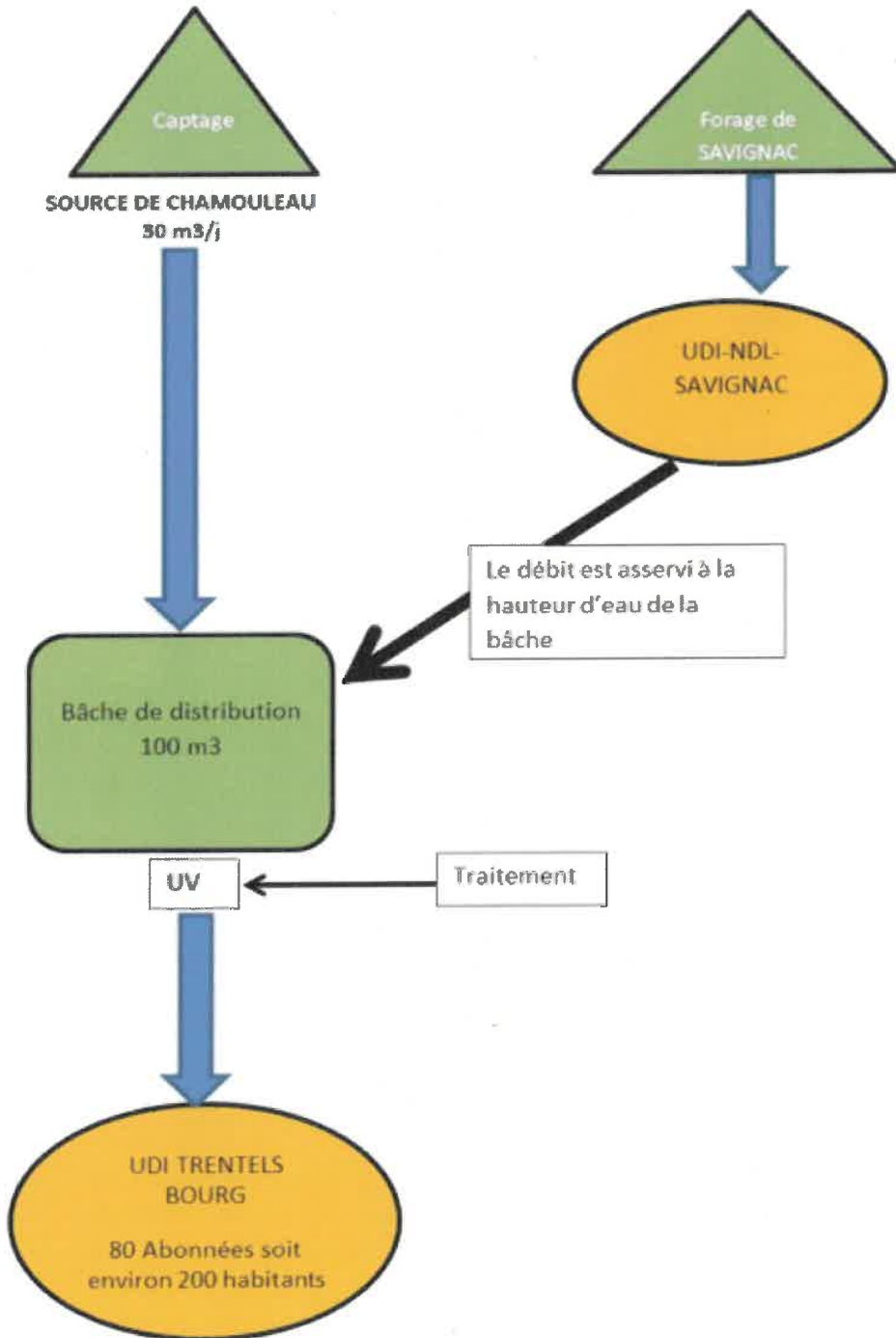
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Annexe 1 : Résultats des analyses

Nom de l'installation	Date prélèvement	Nom du paramètre	Résultat	Unité
STATION DE CHAMOULEAU	12/12/2017	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
SOURCE DE CHAMOULEAU	17/04/2018	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	15/05/2018	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	13/06/2018	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
SOURCE DE CHAMOULEAU	06/03/2019	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	18/09/2019	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
SOURCE DE CHAMOULEAU	15/04/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,16	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	20/05/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,27	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	30/07/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,14	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	31/08/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,28	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	24/09/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,11	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	22/10/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	03/11/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	09/12/2020	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	05/01/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	09/02/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,18	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	23/03/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,1	µg/L
SOURCE DE CHAMOULEAU	22/04/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,11	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	22/04/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	27/05/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,11	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	28/06/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,12	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	03/07/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,13	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	31/08/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	30/09/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	27/10/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	29/11/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	09/12/2021	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	11/01/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,12	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	10/02/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,13	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	17/03/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,19	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	06/04/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	24/05/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	07/06/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,11	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	25/07/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L
STATION DE CHAMOULEAU	08/08/2022	Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L

Annexe 2 : Schéma de distribution actuel

raitement



Annexe 3 : Quantité d'eau et population alimentée

La source de Chamouleau permet de desservir environ 200 habitants.
Aucune entreprise alimentaire n'est desservie par l'eau de la source de Chamouleau.
Les volumes consommés par les abonnés sont les suivants :

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Volumes produits (m3/an)	14253	14880	22741	6718	4009 (du 01/01/21 au 30/06/21) 6 626 (du 01/07/2021 au 31/12/21) = 10 635

La quantité d'eau provenant de la source de Chamouleau n'étant pas suffisante pour alimenter les abonnés, il existe une arrivée d'eau depuis l'unité de distribution voisine de Savignac-sur-Leyze.

Annexe 4 : Résumé du plan d'action

Le Syndicat EAU47 envisage la réalisation de travaux sur le réseau de distribution. Une interconnexion sera réalisée entre les réseaux de distribution, et permettra d'alimenter l'unité de distribution de Trentels bourg par l'unité de distribution du Nord du Lot – Savignac sur Leyze.

L'interconnexion est réalisée à partir du réseau arrivant de St Aubin (UDI du Nord du Lot Savignac) avec la création d'un réseau sur 2 050 m permettant d'alimenter le bourg de Trentels. Le débit est suffisant pour assurer la défense incendie du bourg de Trentels. Elle permet également le by-pass total de la source de Chamouveau.

Calendrier des travaux

La période de préparation a démarré début juillet 2022. Les travaux commenceront début septembre 2022, pour une durée de quatre mois.

Estimation des travaux

Montant de travaux estimé : 310 000 € HT

Indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation

Concernant le suivi de la qualité de l'eau, l'autocontrôle réalisé par le gestionnaire du réseau d'eau potable (SAUR) sera renforcé pendant la période dérogatoire par le suivi mensuel de l'atrazine et de ses métabolites.

A l'issue des travaux, une analyse portant sur les mêmes paramètres sera réalisée pour vérifier la conformité réglementaire de la qualité de l'eau distribuée.

Plan d'actions contre les pollutions diffuses

Dans l'hypothèse où la conservation de la source Chamouveau serait confirmée par les conclusions du schéma départemental d'alimentation en eau potable, le syndicat EAU 47 s'engage à initier, d'ici 2027, un plan d'action préventif visant à réduire les pollutions diffuses (comprenant notamment une sensibilisation des propriétaires et exploitants concernés).

Direction départementale des finances
publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2022-10-25-00001

Délégation de signatures SIE Villeneuve sur Lot

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Villeneuve sur Lot

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à MME ISSALY Marie-France, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Villeneuve sur Lot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

KADDOUCH Marc	RABOT Marie- Noelle	
PREVOT Isabelle	ZUCHELLI Laurent	
GALTIER Christine	MASARO Yoan	
EL AISSAOUI Souad		
BONNAT Magali		
MALAUURIE JEAN-PHILIPPE		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANCHARD Corinne		
LASSAQUE Marie -Laurence		
MARECHALLE Myriam		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KADDOUCH Marc	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOT Isabelle	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
GALTIER Christine	Contrôleur des	10 000 €	6 mois	10 000 €

	FIP			
EL AISSAOUI Souad	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNAT Magali	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
RABOT Marie- Noelle	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
ZUCHELLI Laurent	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
MASARO Yoan	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALAURIE Jean-Philippe	Contrôleur des FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLANCHARD Corinne	Agent des FIP			
LASSAQUE Marie - Laurence	Agent des FIP			
MARECHALLE Myriam	Agent des FIP			

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lot et Garonne.

A Villeneuve sur Lot , le 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises
de Villeneuve sur Lot



Patricia MACHEFER

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-24-00005

arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle commune de SAINT
LEON

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de SAINT LEON -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de SAINT-LÉON ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 47-2021-02-18-121 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de SAINT-LÉON est abrogé.

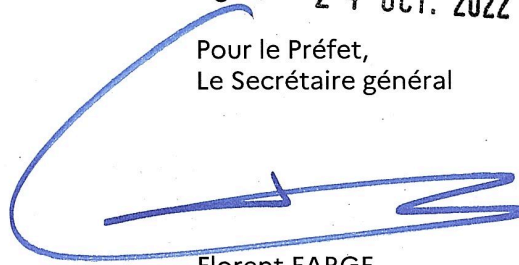
Article 2 : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-LÉON les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

CONSEILLERS MUNICIPAUX		DELEGUES DE L'ADMINISTRATION		DELEGUES DU TRIBUNAL	
TITULAIRE	SUPLÉANT	TITULAIRE	SUPLÉANT	TITULAIRE	SUPLÉANT
RAYMOND Alexandre		ROCHEREAU Daniel	FERNANDEZ Constantino	FINCATO Danielle épouse DEFENDI	TOUJAS Colette épouse MOURET

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de SAINT-LÉON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 OCT. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-24-00006

Arrêté préfectoral portant habilitation de la
SASU QUALIMMO à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L. 752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral N° 47-2022-10-24-00006
portant habilitation de la SASU QUALIMMO à établir le certificat de conformité mentionné au premier
alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 20 octobre 2022 par Monsieur Sylvain VEUILLET, président de la SASU QUALIMMO ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

- **Article 1 :** La SASU QUALIMMO, domiciliée 89 rue de Velars 21 370 PLOMBIERES-LES-DIJON, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du code de commerce pour les projets situés sur l'ensemble du territoire du département de Lot-et-Garonne.

- **Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro CC 47_20_2022. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

- **Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-44-6 du code de commerce.

- **Article 4** : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **24 OCT. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of horizontal strokes on the right, ending in a small flourish.

Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-25-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
Monsieur DELMAS pour son installation de
stockage de véhicules hors d'usage située au
lieu-dit « Soulages », 746 route de Rouffiac à
Monbahus au titre des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement



Arrêté préfectoral n°47-2022-10-25-00002

portant mise en demeure de Monsieur DELMAS pour son installation de stockage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit « Soulages », 746 route de Rouffiac à Monbahus au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541.46 ;
- Vu** les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les dispositions particulières applicables aux établissements relevant des procédures d'autorisation, d'autorisation simplifiée sous la dénomination d'enregistrement ou de déclarations définies aux articles L.512-1 à L.512-13 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées suite aux constats réalisés le 16 mai 2022 sur le site de M Delmas Yanis situé au lieu dit « Soulages » 746 route de Rouffiac à Monbahus (47290).
- Vu** la transmission dudit rapport à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement susvisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 14/10/2022.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2022, l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées a constaté au lieu dit « Soulages » 746 route de Rouffiac à Monbahus (47290) la présence d'une vingtaine de véhicules automobiles hors d'usage, partiellement démontés, la gestion de déchets dangereux, la gestion et le stockage de déchets de métaux et alliages, ainsi que l'absence d'agrément au titre de « centre VHU ».

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ; la surface visée à cette rubrique étant supérieur à 100 m² ;
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...);
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (...).

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mai 2022, relève du régime de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration, est exploitée sans l'autorisation, l'enregistrement, la déclaration, nécessaires en application des l'article L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement.

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, enregistrement, déclaration, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution et que le brûlage émet des polluants organiques persistants créant des nuisances aux tiers et polluant l'atmosphère.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Delmas Yanis de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 - RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Delmas Yanis, dont l'adresse administrative déclarée se situe au lieu dit « Soulages » 746 route de Rouffiac à Monbahus (47290) et exploitant au même endroit, une installation de stockage de véhicules hors d'usage et entreposage de déchets, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et une demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement, en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Ce dossier sera adressé à la Préfecture de Lot-et-Garonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial -Mission Environnement - Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9)

Article 2 : MESURES CONSERVATOIRES

A titre de mesures conservatoires :

- la réception des véhicules hors d'usages est interdite sur le site,
- les véhicules hors d'usages présents sur le site devront être évacués vers une filière agréée et les justificatifs d'élimination présentés à l'inspection des installations classées,
- les déchets dangereux présents sur le site devront être évacués vers une filière agréée et les justificatifs d'élimination présentés à l'inspection des installations classées,
- les déchets de métaux présents sur le site devront être évacués vers une filière agréée et les justificatifs d'élimination présentés à l'inspection des installations classées.

- les terres du site souillées aux hydrocarbures seront excavées y compris en sous-sol si elles sont impactées et envoyées en traitement dans une filière agréée et autorisée à les recevoir. Les terres excavées seront remplacées par des terres saines.

Un reportage photographique justifiera de ces opérations et de l'état de l'excavation ; le bordereau de suivi et d'élimination de ces déchets dangereux sera fourni à l'inspection dans un délai de trois mois.

Pendant cette période toutes dispositions doivent être prises à l'extérieur des bâtiments pour supprimer toute pénétration de pollution dans les sols (par exemple en couvrant parfaitement les pièces graisseuses, en disposant des bacs de rétention sous les stockages de fluides)

Article 3 : DÉLAIS

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure prévue à l'article 1 ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.
- Dans un délai de trois mois pour l'élimination des déchets prévus à l'article 2 du présent arrêté
- Dans un délai de six mois pour le traitement des terres souillées prévu au dernier l'alinéa un de l'article 2 du présent arrêté,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus à l'article 3, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, ainsi que la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Article 5 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Delmas Yanis, dont l'adresse administrative déclarée se situe au lieu dit « Soulages » 746 route de Rouffiac à Monbahus (47290), et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, et les Inspecteurs de l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,
 - le maire de la commune de Monbahus,
 - la gendarmerie de Monflanquin,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la Mairie de Monbahus par les tiers.

AGEN, le **25 OCT. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

SNCF Réseau

47-2022-10-12-00010

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis rue de Rooy sur la
commune de Villeneuve sur Lot, parcelle
cadastrée DZ 308.347

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0307-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 10/02/2022

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **08/09/2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :**ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain non bâti sis à Villeneuve sur Lot tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
Villeneuve sur Lot	Rue du ROOY	xxx	DZ	308,347	153 M²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du Lot et Garonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et Garonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 12.10.2022**

JL GARY

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Sous-préfecture de Marmande

47-2022-10-24-00004

arrêté slalom marmande 5 et 6 nov

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON
OUVERTS A LA CIRCULATION**

**2ème Slalom Régional
Marmande – Aérodrome de Carpète**

05 et 06 novembre 2022

Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le Code de la route,
VU le Code du sport,
VU le Code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU l'arrêté préfectoral n° 47-2022-10-08-0003 du 08 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Afif Lazrak, Sous-préfet de Marmande-Nérac,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU le dossier de déclaration présenté par M. Philippe QUIOC Président de l'ASA Gascogne Agenais en vue d'organiser un slalom automobile les 05 et 06 novembre 2022 à l'aérodrome de Marmande, avec avis favorable de la FFSA,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,
VU le compte-rendu de la commission de sécurité du 18 octobre 2022,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

M. Philippe QUIOC, Président de l'ASA Gascogne Agenais est autorisé à organiser, les 05 et 06 novembre 2022, un slalom automobile comptant pour différents championnats et challenges nationaux et régionaux.

Cette épreuve se déroulera sur circuit fermé à la circulation et selon le plan et le règlement particulier qui fixe les horaires de manifestation, et joints au dossier, le samedi 05 novembre de 14h à 19h15 et le dimanche 06 novembre de 7h à 18h15.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises. Le nombre maximum de spectateurs attendus est estimé à 200 personnes. Le nombre le plus élevé de participants est de 100 personnes. L'encadrement (bénévoles, officiels et techniciens) est quant à lui estimé à 60 personnes.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (Art. L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport). Cette dernière disposition est impérative.

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect des Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile, du respect de la sécurité du public et des pilotes qui devront porter des équipements de protection individuelle, des avis de la commission départementale de sécurité routière, ainsi que des mesures suivantes :

Circulation, stationnement et signalisation :

- S'agissant d'une course automobile sur un parcours balisé sur la piste de l'aérodrome de Marmande en dehors de toute circulation.
- Concernant la sécurité routière et s'agissant d'une piste temporaire, les organisateurs devront se conformer aux règles techniques de sécurité prévues par la FFSA pour ce type de manifestation.
- Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur.

Protection du public :

- Le parcours et les abords doivent être sécurisés.
- Les organisateurs devront aménager des zones accessibles aux spectateurs par des barrières.
- Les moyens mis en œuvre pour la protection du public devront être adaptés aux risques inhérents à cette catégorie d'épreuve conformément aux Règles Techniques de Sécurité.
- Les accès de toutes les entrées du site seront contrôlés.

Suivi et analyse des conditions météorologiques

L'organisateur devra, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques. Il devra évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse,...) et le cas échéant interdire ou mettre fin à la manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité

nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects,...).

L'organisateur est invité à consulter la fiche conseil sur le lien informatique suivant :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/declaration-de-manifestations-et-rassemblements-r774.html>

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise par le SDIS et consultable sur le guide départemental des manifestations ou événements :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/sports-r224.html>

Organisation des secours :

- Plusieurs postes de secours et dispositifs d'assistance à personnes seront mis en place lors de la manifestation
- Une ambulance avec deux chauffeurs ainsi qu'un médecin urgentiste seront présents lors de la manifestation
- Le directeur de course devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie

Sécurité incendie :

- l'organisateur mettra en place le matériel nécessaire pour arroser la piste en cas d'incendie
- des extincteurs adaptés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisants
- les feux nus sont interdits

Service d'ordre :

Des commissaires de zones, au nombre de quinze, seront répartis durant toute la durée de la manifestation. Ils auront pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que la zone est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

Monsieur Philippe QUIOC est désigné comme « organisateur technique ». Il communiquera, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation, une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie de Marmande (fax 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'organisateur technique, ou son adjoint, s'assurera de la qualification des officiels en charge de la sécurité et prendra les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont celles relatives à l'indication des zones autorisées au public. Il s'assurera que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cedex 08.

ARTICLE 9 –

Le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le Directeur départemental des services incendie et secours, le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, le Délégué de la Fédération Française de Sport Automobile, le Maire de Marmande, la Présidente du Conseil Départemental, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Marmande, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

MARMANDE, le 24 octobre 2022

Le Sous-Préfet,

Afif LAZRAK

ATTESTATION

Je soussigné M.

Agissant en qualité d'organisateur technique,

Certifie avoir vérifié les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation d'organiser une épreuve de slalom les 05 et 06 novembre 2022.

J'atteste que ces règles sont bien respectées et conformes aux prescriptions.

Fait à _____, le _____

Attestation à retourner complétée, datée et signée, par voie de fax à la gendarmerie de Marmande (FAX n° 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le début de l'épreuve



Affaire suivie par :
Fatima LAHRI
Tél. : 05 24 29 24 19

PROCES-VERBAL

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE
DU 18 OCTOBRE 2022**

SLALOM SUR PISTE AERODROME DE MARMANDE

DATE ET OBJET DE LA VISITE

La visite a été effectuée le **mardi 18 octobre 2022 à 14h30**, par la section spécialisée « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière.

La commission s'est déplacée dans le cadre de la demande de M. Philippe QUIOC, Président de l'ASA Gascogne Agenais, qui souhaite organiser un slalom régional sur piste de l'aérodrome comptant pour différentes épreuves, nationale, régionales et locales. La ligue Nouvelle Aquitaine Sud de la fédération du sport automobile a donné son visa.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres de la CDSR :	NOM du représentant	Présence
DDT	PoI MARUEJOULS	Excusé
Gendarmerie de Marmande	Major RAYNAL	Présent
DSDEN	Cédric De TAEYE	Excusé
SDIS	Lieutenant DUPLAN	Présent
Elu départemental	Paul VO VAN	Excusé
Elue départementale	Julie CASTILLO	Excusée
Elu communal	Daniel BORIE	Excusé
Elu communal	François DAILLEDOUZE	Excusé
Prévention routière	Adeline DEPARDON	Excusée
Conseil départemental direction infrastructures	Guy DE BOUTER	Excusé
Organisateur	Philippe QUIOC	Présent

Fédération sportive : automobile	Jean-François FOURCADE Jean-Pierre GRENEREAU	Présents
Maire de la commune de Marmande		Excusé
Sous-préfecture de Marmande-Nérac	Fatima LAHRI	Présente

COMPTE-RENDU DE LA VISITE

Les dispositions relatives aux messages aux navigants aériens (NOTAM) ont été effectués par l'aéroclub.

Le tracé de la course, les espaces d'accueil du public avec notamment le barriérage par rapport au circuit, les protections par rapport au lieu de stockage de l'essence sont conformes aux règles de sécurité.

La présence d'un médecin urgentiste et d'une ambulance est confirmée.

Il est rappelé que les règles RTS édictées par la fédération de sport automobile doivent être respectées, chaque pilote devra être en possession de sa licence et chaque concurrent devra être muni de son certificat médical. Il faudra respecter la sécurité des publics et des pilotes.

Quinze extincteurs environ sont disponibles sur le circuit : deux par poste, et chaque pilote est muni d'un extincteur avec 5 kg de poudre, conformément à la réglementation.

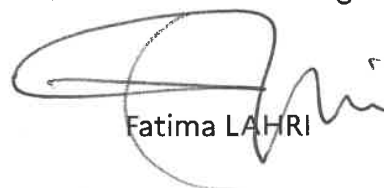
60 à 70 véhicules sont inscrits. 200 spectateurs sont attendus.

L'organisateur veillera au bon stationnement des véhicules.

Une dépanneuse est prévue sur place, et en complément un 4*4 est envisagé.

Au vu de l'ensemble des mesures prises, la CDSR délivre un avis favorable.

La Cheffe du bureau de la Réglementation,



Fatima LAHRI